



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 82559

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation des exploitants agricoles. En effet, ces derniers peuvent bénéficier, au titre du régime fiscal des micro-entreprises, du choix du bénéfice réel lorsque leurs ventes sont inférieures à 76 300 euros. Ce régime leur autorise également un abattement fiscal relatif à leurs frais de comptabilité. C'est pourquoi il lui demande si cet abattement fiscal est maintenu.

## Texte de la réponse

En application des articles 64 et suivants du code général des impôts, les exploitants agricoles dont les recettes n'excèdent pas une moyenne de 76 300 euro mesurée sur deux années consécutives sont imposés de plein droit au régime du forfait. Ils ont, toutefois, la possibilité d'opter pour une imposition selon un régime réel agricole. Dans ce cas, ils peuvent, s'ils sont adhérents d'un centre de gestion agréé, bénéficier de la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 quater B du code général des impôts. Celle-ci est égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité sans pouvoir excéder 915 euros. Cet avantage n'a pas été supprimé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 82559

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 janvier 2006, page 19

**Réponse publiée le :** 11 juillet 2006, page 7291